

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**LIGNE 14 - OUVERTURE AU PUBLIC
DE LA STATION « OLYMPIADES »**

Avant-projet

Décision prise lors de la séance du 29 février 2000

Le Conseil d'administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la décision du 29 avril 1987 modifiée créant la Commission des Investissements,

Vu le cahier des charges de la RATP approuvé par le décret n°75-470 du 4 juin 1975, et notamment l'article 1.1 dudit cahier des charges,

Vu la décision du 5 avril 1990 prenant en considération le schéma de principe,

Vu le dossier d'avant-projet établi par la RATP en décembre 1999,

Vu la note SG n° 1590 du STP de février 2000,

Vu le rapport établi en février 2000 par la Direction Régionale de l'Équipement,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 10 février 2000,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avant-projet relatif à l'ouverture au public de la station "Olympiades" de la ligne 14 est approuvé.

Article 2 : Le coût du projet est arrêté à 730 MF HT aux conditions économiques de janvier 1999.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens**



Jean-Pierre DUPORT